

# CONVENTION

## De mise à disposition à titre gratuit de locaux situés rue Léonce Bourliaguet dans un immeuble abritant une annexe du conservatoire de la commune de Brive

*Entre les soussignés*

**La commune de Brive représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité à cet effet par le conseil municipal du 24 février 2016**

*D'une part,*

**Et l'association La Tempête représentée par sa Présidente, et dont le siège social est sis à la maison des associations, place Jean-Marie Dautier à Brive**

*D'autre part,*

Il est préalablement exposé :

Considérant le projet initié et conçu par l'association

Les parties conviennent :

### **Article 1<sup>er</sup> : LOCAUX MIS A DISPOSITION**

#### **1) Désignation**

La commune de Brive met à disposition de l'association La Tempête, ce qui est accepté par sa Présidente, les locaux ci-dessous désignés :

- une salle (consacrée aux ateliers théâtre du conservatoire) afin de permettre à l'association d'y organiser les répétitions de ses chœurs

Surface des locaux : 149,50 m<sup>2</sup>

- selon les créneaux suivants : un week end par mois minimum (vendredi précédent le WE compris) selon planning annuel, (réévalué et confirmé chaque trimestre), fourni par l'association « La Tempête » à la Direction de la Culture. Une possibilité d'occupation supplémentaire est offerte, pendant les vacances scolaires, la demande devant être déposée au moins 1 mois avant la période souhaitée auprès de la Direction de la Culture.

**Chaque prêt est consenti sous réserve de disponibilité de la salle, le conservatoire restant prioritaire quant à son occupation.**

- Un bureau mis à disposition à usage exclusif de l'association

Surface : 13 m<sup>2</sup>

Ces locaux sont situés dans l'enceinte de l'annexe du conservatoire de la commune de Brive sis rue Léonce Bourliaguet.

## **2) Etat des lieux**

Un état des lieux contradictoire sera réalisé lors de l'entrée en jouissance dans les locaux et lors de la libération des lieux par l'association.

## **3) Destination**

Les lieux sont destinés à permettre à l'association « La Tempête » d'exercer ses missions.

## **Article 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

### **1) Occupation personnelle**

L'association La Tempête utilisera personnellement les lieux et ne peut en aucun cas en disposer au profit de tiers sauf à obtenir un accord écrit de la commune.

### **2) Réparations – Transformations – Aménagements**

L'association La Tempête ne pourra opérer aucune transformation et amélioration des lieux sans le consentement préalable écrit de la commune.

Tous les embellissements, améliorations, faits par l'association « La Tempête » resteront à la fin de la présente convention propriété de la commune sans indemnité de sa part.

Conformément aux dispositions de l'article 606 du Code Civil, la commune aura la charge des grosses réparations.

L'association « La Tempête » aura la charge des réparations locatives et devra rendre les lieux en bon état à l'expiration de la convention. L'association « La Tempête » devra aviser immédiatement la commune de toutes les réparations à la charge de cette dernière, dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation du fait de son silence ou de son retard.

L'association « La Tempête » sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge de la commune mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont l'association La Tempête a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de ses dirigeants, de son personnel ou de ses visiteurs.

### **3) Droit de visite et de contrôle**

La commune pourra visiter la chose louée ou la faire visiter par toute personne mandatée par elle, pour la surveillance et l'entretien des locaux et des installations communes ou privées une fois par an et toutes les fois que cela sera nécessaire sous réserve d'en prévenir l'association.

#### **Article 3 : ASSURANCE – RESPONSABILITES**

La commune assure le bâtiment, en sa qualité de propriétaire.

L'association a souscrit une police d'assurance portant le n°        souscrite le auprès de       , couvrant sa responsabilité civile d'organisateur pour les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers pendant la durée des activités (article 1382 et suivants du Code Civil).

La commune de Brive et son assureur renoncent aux recours qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre de l'association, cas de malveillance excepté, pour les dommages matériels résultant d'incendie, d'explosions, de l'action de l'eau et du bris de glace causés au bâtiment mis à disposition.

L'association répond des dégradations occasionnées aux bâtiments, installations et matériels mis à disposition, ainsi qu'aux aires de stationnement ou à l'environnement immédiat.

En cas de dégradations, les réparations seront mises à la charge de l'association.

La commune décline toute responsabilité en cas de dommages affectant le matériel, les boissons et les denrées apportées par l'association, ainsi que les objets et vêtements déposés aux vestiaires.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

Elle reconnaît avoir constaté l'emplacement des extincteurs et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

#### **Article 4 : CLAUSES FINANCIERES**

##### **1) Gratuité**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

##### **2) Participation financière**

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien des locaux communs...) sont pris en charge par la commune

L'association prend à sa charge les frais de téléphonie (abonnement, consommation) et d'entretien du local.

## **Article 5 : DUREE - RENOUELEMENT**

La présente convention prend effet à compter du 1er mars 2016 et se termine au 30 juin 2016.

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à trois mois.

## **Article 6 : REGLEMENT LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Limoges.

## **Article 7 : ENREGISTREMENT**

La présente convention est exemptée du droit de timbre et d'enregistrement.

**Fait à Brive le,**

**La Présidente**

**Le Maire de Brive  
ou son représentant**